Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 241 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2025, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 14 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 340 366 du 30 janvier 2026

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NGANU NGANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2025.

Le 22 septembre 2025, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge de la partie requérante en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de

pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III », tel qu'applicable au jour de la prise de l'acte attaqué.

Le 10 octobre 2025, les autorités croates ont accepté cette demande.

1.2. Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de transfert (annexe 26quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, figure au dossier administratif et est bien connue des parties.

1.3. Le 21 octobre 2025, le requérant a introduit devant le Conseil de céans une requête en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires le 28 janvier 2026, afin que soit traitée en extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite. Cette demande a été déclarée recevable mais rejetée par le Conseil dans un arrêt n°340 366 du 30 janvier 2026.

1.4. Le 23 janvier 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Le recours en suspension introduit selon la procédure d'extrême urgence auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°340.373 du 30 janvier 2026.

2. Remarque liminaire

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

3. Intérêt à agir.

3.1 Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

3.2. En l'occurrence, il ressort de l'examen du registre national que la demande de protection internationale introduite par le requérant et visée au point 1.1 du présent arrêt, a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et est dès lors traitée par les autorités belges.

3.3. Interrogée à l'audience quant à l'intérêt au recours du requérant au vu du traitement de sa demande de protection internationale par les autorités belges, la partie requérante estime le recours sans objet. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.
Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET